

Comment la réforme de l'Etat va changer votre vie

Vingt milliards d'euros de transferts de compétences, douze milliards d'autonomie fiscale, et tout cela dans moins d'un an

Le premier juillet 2014, la Belgique aura changé de visage. Quel que soit le résultat des élections, le paysage institutionnel sera modifié : des pans entiers de compétences (pour vingt milliards d'euros) et de moyens financiers (douze milliards d'autonomie fiscale) seront transférés aux Communautés et Régions. Une étape supplémentaire, majeure, symbolique à bien des égards, pour le pays. Analyse.

Les Belges plus divisés que jamais. Depuis que la fédéralisation du pays est en marche, les citoyens du nord et du sud (de Bruxelles, de la Communauté germanophone) vivent de plus en plus différemment. L'enseignement, la culture, les travaux publics ou la propreté sont gérés de manière totalement distincte dans les différentes entités du pays. Très logiquement, la nouvelle réforme de l'Etat vient allonger la liste des compétences partiellement ou totalement confiées aux Régions et Communautés. Certaines sont éminemment symboliques. Demain, le montant des allocations familiales sera différent selon que l'on habite Anvers ou Charleroi. Demain, aussi, les revenus seront imposés différemment selon que l'on est wallon, bruxellois ou flamand. Et l'on pourrait y ajouter les conditions d'accès aux mai-



Les experts des cabinets de Servais Verherstraeten, Melchior Wathelet et Elio Di Rupo ont veillé à la rédaction des 1.000 pages de l'accord. © BELGA.

sons de repos, les titres-services ou, plus frappant encore, les limitations de vitesse...

L'accord rassurait. La sixième réforme de l'Etat est le fruit de 541 jours de négociations. A leur entame, les francophones craignaient que Bruxelles ne finisse cogérée par les deux grandes Communautés, que les entités francophones sortent exsangues ou que la solidarité entre Belges (la Sécu) ne soit brisée. La note de Bart De Wever proposait par exemple que Flamands et francophones cogèrent la Justice, les allocations ou les soins de santé des

Bruxellois, et que les Régions gèrent seules 45 % de l'impôt des personnes physiques (base imposable, taux, etc.). Au final, l'essentiel est sauf. Certes, pour la première fois, on touche à la Sécu, qui voit 15 % de son budget filer vers les entités fédérées. Mais les fondements de la solidarité (les travailleurs cotisent pour ceux qui n'ont pas ou plus d'emploi, les personnes en bonne santé pour les malades...) sont maintenus. Bruxelles a évité, dans tous les chapitres de l'accord, la cogestion. Et, si les projections chiffrées varient selon les experts, il

semble, à ce stade, que ni la Wallonie ni Bruxelles (refinancée) ne risquent la faillite à très court terme.

Sa concrétisation inquiète. Ce sentiment du « pire qui a été évité » prévalait, le 11 octobre 2011, lors de la présentation officielle de l'accord par les huit partis (PS/SPA, CD&V/CDH, VLD/MR, Ecolo/Groen). Aujourd'hui, alors que les 65 pages d'accord politique sont devenues plus de 1.000 pages de textes juridiques, les inquiétudes s'expriment. De multiples manières. Les citoyens, d'abord, s'inquiètent de ce que

les entités désargentées, singulièrement Bruxelles et la Wallonie, ne puissent assumer tous les engagements dont elles héritent du fédéral. Les allocations familiales vont-elles être rognées, les titres-services supprimés, les impôts augmentés ? Les questions fusent, légitimes. D'abord parce qu'en effet, demain, les Régions auront ces pouvoirs. Et qu'ensuite, Bruxelles et la Wallonie ne

hérence. De nouveau, c'était le prix à payer pour sortir de la crise la plus longue de l'histoire du pays. Il fallait donner à la Flandre du pouvoir supplémentaire (les fameux « gros poissons »). Il fallait donc céder des compétences majeures ou symboliques (des morceaux de Sécu, comme les maisons de repos et les allocations familiales, ou la Justice) et des leviers financiers considé-

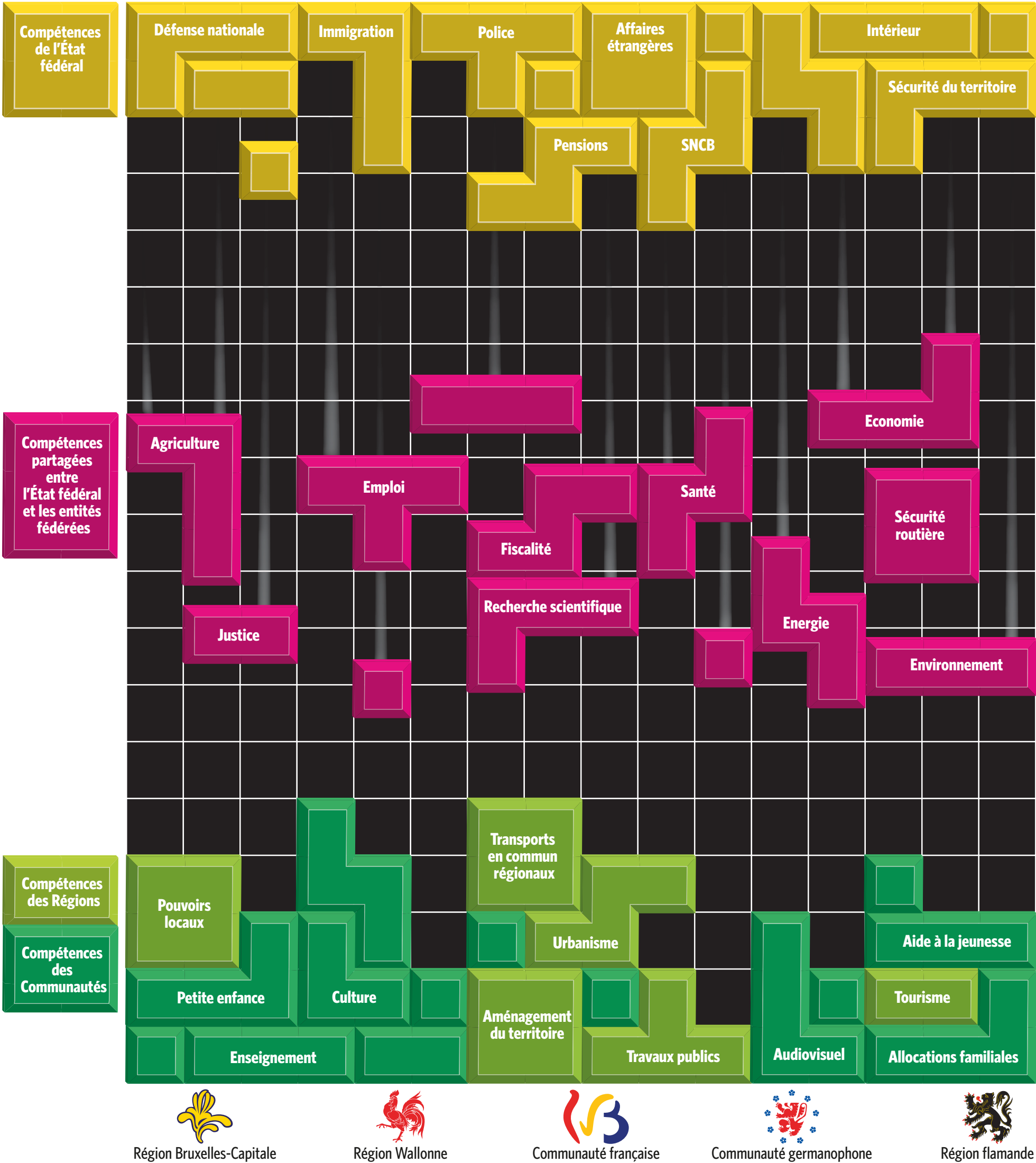
Les 65 pages d'accord politique sont devenues 1.000 pages de textes juridiques

sont pas, contrairement à la Flandre, à l'équilibre budgétaire. Que la loi spéciale de financement, si elle n'obère les finances publiques de personnes, n'est pas non plus un jeu dont tout le monde sort gagnant. En outre, en prenant du poids au sein de la Belgique, les Régions doivent aussi prendre leur part dans les grands défis (financiers) du Royaume, à savoir la poursuite de l'assainissement et, surtout, le coût du vieillissement. Des responsabilités nouvelles pour les entités fédérées, qui doivent par ailleurs se redresser au plus vite, puisque, demain bien plus qu'aujourd'hui, elles seront livrées (financièrement) à elles-mêmes. La sixième réforme de l'Etat inquiète aussi parce qu'elle ne brille pas, au contraire, par sa co-

rables (un quart de l'IPP soit douze milliards d'autonomie fiscale). Mais il ne fallait pas aller trop loin... On régionalise donc encore un peu plus l'emploi, mais pas totalement ; on morcelle la sécurité routière mais pas totalement, on touche aux soins de santé, mais pas trop. Voilà qui fait craindre à de nombreux acteurs de terrain que l'efficacité voire la pérennité de certaines politiques soit menacée. Ces craintes se sont assurément fait entendre lors de chaque réforme précédente. Celle-ci ne fait pas exception à la règle. Il reste moins d'un an aux huit partis pour, compétence par compétence, clarifier les transferts, et les concrétiser, avec les Régions... ■

VÉRONIQUE LAMQUIN

La nouvelle répartition des compétences en Belgique



Le Tetris belge
De 1831 à 1970, la Belgique politique se résumait à l'Etat central, les provinces et les communes. Sauf les prérogatives attribuées aux pouvoirs locaux, l'Etat s'occupait de tout. En 1970, le Constituant a créé de nouvelles institutions: les Communautés et les Régions. Et chaque réforme de l'Etat a été l'occasion de prélever des compétences à l'Etat (appelé désormais Etat fédéral) pour les attribuer aux pouvoirs fédérés. C'est le grand Tetris belge, où l'on voit l'étagage du dessus qui se décompose peu à peu, morceau par morceau, au profit des autres pouvoirs. Dans certains cas, le législateur transfère des blocs homogènes (comme l'Enseignement, attribué aux Communautés en 1989). Dans d'autres, il ne transfère que des éléments d'une compétence (c'est le cas de la fiscalité : le fédéral reste compétent mais accorde aux pouvoirs fédérés certaines prérogatives). Désormais, on distingue ainsi trois types de compétences. Celles exclusivement exercées par l'Etat (la Défense, par exemple). Celles exclusivement exercées par les Régions et les Communautés (Enseignement, Urbanisme, Travaux publics, etc.) Et celles où chaque pouvoir a une possibilité d'intervention. Dans le domaine de l'Emploi, par exemple, l'Etat est compétent dans certains domaines (législation sur le chômage, par exemple) et les Régions sont compétentes pour d'autres (placement et formation des chômeurs). (P.Bn)



Allocations familiales Le lieu de domicile déterminera qui touchera, et combien

Les Communautés pourront modifier le régime actuel mais pas le supprimer : le droit aux allocations sera inscrit dans la Constitution

C'est la plus grosse compétence transférée : les allocations familiales seront désormais gérées par les Communautés. Cela représente un budget de quelque 6,8 milliards d'euros. **Que transfère-t-on ?** Tout ! A savoir les allocations familiales, les primes de rentrée, les primes de naissance et les primes d'adoption. Les Communautés seront compétentes pour le versement des montants, mais aussi et surtout pour définir les principes de leur politique en la matière. Elles peuvent par exemple décider d'octroyer des suppléments pour le deuxième ou le troisième enfant. Ou de majorer les montants pour les bas revenus.

Y aura-t-il des régimes différents pour les Bruxellois francophones et néerlandophones ? Non. Les allocations sont transférées, à la Communauté française pour les Wallons, à la Communauté flamande pour les Flamands, à la Communauté germanophone pour les germanophones. A Bruxelles, tout passera par la Commission communautaire commune (Cocom), l'institution qui gère les matières « bicommunautaires », c'est-à-dire qui ne sont pas exclusivement francophones ou néerlandophones, sur le territoire de la Région bruxelloise. Concrètement, les compétences y sont exercées par les ministres régionaux bruxellois. La Cocom définira donc sa

propre politique d'allocations familiales, qui vaudra pour tous les enfants domiciliés à Bruxelles, qu'ils soient francophones ou néerlandophones. **Que se passe-t-il pour l'enfant dont les parents, divorcés, habitent dans deux Régions différentes ?** C'est le domicile de l'enfant qui déterminera l'entité qui est compétente pour octroyer les allocations familiales. **Une Communauté désargentée peut-elle supprimer les allocations ?** Non. Le droit aux allocations familiales, pour tous les enfants, sera explicitement inscrit dans la Constitution. Les Communautés ne pourront donc supprimer purement et simplement les allocations familiales.

Les Communautés ne peuvent pas non plus les réduire de manière significative, à moins que des raisons d'intérêt général ne le justifient. Du reste, il est plus probable qu'avant de toucher aux allocations familiales, une entité désargentée recoure à d'autres mesures d'économies. Enfin, l'Etat fédéral octroie à chaque Communauté une enveloppe pour le versement des allocations familiales, qui correspond aux besoins réels (le nombre d'enfants de 0 à 18 ans). Un bémol, toutefois : cette enveloppe fédérale n'intègre pas les suppléments sociaux, que chaque Communauté devra donc assumer elle-même. **Quand tout cela entre-t-il en vigueur ?**

Les Communautés deviennent officiellement compétentes au 1^{er} juillet 2014. Mais l'Etat fédéral a prévu une période transitoire. Jusqu'au 31 décembre 2015, il continuera à verser lui-même les allocations à tous les Belges, mais chaque Communauté pourra déjà faire évoluer les montants. Dès le 1^{er} janvier 2016 et au plus tard le 1^{er} janvier 2020, chaque Communauté devra prendre en charge les allocations familiales. Chaque entité peut choisir, dans la période définie, du moment où elle assume la compétence transférée. Dans l'intervalle, rien ne change, le fédéral continuera à verser les allocations. ■

VERONIQUE LAMQUIN



Emploi Des aides régionales ciblées

Les Régions pourront aussi augmenter le prix des titres-services

Vielle revendication régionaliste, la politique de l'emploi sera, dès le 1^{er} juillet 2014, un peu plus confiée aux Régions. Le fédéral conservera bien sûr une série de prérogatives. Mais les entités fédérées pourront prendre différentes mesures collant mieux à leur marché du travail. Qu'est-ce que cela signifie ?

Le prix des titres-services va-t-il augmenter ? L'entière de la gestion des titres-services est confiée aux Régions. Précision apportée récemment : c'est le lieu de prestation qui déterminera dans quel système on s'inscrit. Ainsi si un habitant du Brabant wallon fait appel à une société bruxelloise (agrée par la Région wallonne), il la paiera avec des titres-services wallons et non bruxellois. Le prix et la déductibilité pourrait-il changer ? C'est possible, voire probable. En effet, comme dans d'autres matières, les Régions ne recevront du fédéral, à terme, que 90% du budget de fonctionnement. Soit 370 millions. Or, même s'il connaît un léger tassement, le système des titres-services a séduit un public toujours plus large depuis ses débuts. Le fédéral avait d'ailleurs porté la valeur nominale d'un titre à 8,5 euros et limité la déductibilité fiscale à 150 titres par an, afin de réduire l'impact financier du système.

Les Régions pourraient également être tentées de jouer sur ces paramètres afin de rendre cette politique supportable pour leurs finances.

Qui contrôlera et sanctionnera les chômeurs ? Cette compétence, désormais, est du ressort des Régions. Mais avec quelques restrictions : elles ne peuvent ni ajouter ou retirer des sanctions, ni exonérer certaines catégories de demandeurs d'emploi du régime des contrôles, elles ne définissent pas elles-mêmes ce qu'est la disponibilité sur le marché de l'emploi. En sus, elles pourront confier cette mission (moyennement paiement) à l'Onem. Mais selon nos informations, tant à Bruxelles qu'en Wallonie, cette hypothèse est écartée. La mission sera donc confiée au service public régional de l'emploi (Forem et Actiris) ou à un nouvel organisme d'intérêt public.

Qui décidera des aides ciblant certains groupes de chômeurs ? Actuellement, des aides de deux types peuvent être octroyées quand un employeur engage un chômeur appartenant à un groupe cible (moins de 25 ans, peu qualifié, chômage de longue durée, etc.). D'une part, des réductions de cotisations ONSS ; de l'autre, l'activation d'une partie de l'allocation de chômage

couvrant une partie du salaire du nouvel engagé. Ces aides représentent une enveloppe de 700 millions pour la Wallonie. Demain, les Régions géreront elles-mêmes ces réductions ciblées : elles pourront décider de favoriser de nouvelles catégories de chômeurs ou revoir l'ensemble de leurs aides publiques à l'embauche (pour favoriser la formation en entreprise, par exemple). Par contre, elles ne pourront octroyer ni réductions générales de cotisations ONSS, ni aides sectorielles, ces prérogatives restant fédérales.

Cela ne va-t-il pas entraîner une concurrence entre Régions ? Non. Pour éviter que la Région la plus riche attire les travailleurs (et les emplois) hautement qualifiés, un garde-fou a été posé : les aides devront compenser les désavantages d'un groupe sur le marché du travail. Qui paiera la prime ? Le siège d'exploitation de l'entreprise sera décisif pour les réductions de cotisations ONSS ; le domicile du chômeur déterminera quelle Région active l'allocation de chômage. Ainsi, pour un Wallon engagé par une société installée à Bruxelles, les réductions de charges seront bruxelloises et l'activation de ses allocations de chômage, wallonne. ■

PASCAL LORENT



Infraction Des amendes unifiées

Pas de tarifs régionaux, mais des nuances...

Chauffards, grossiers, conducteurs irrespectueux des règles de la route, sera-t-il plus doux de violer le code au Sud, au Nord, à Bruxelles ? Ne vous attendez pas à un bouleversement du paysage. Quoique...

Les amendes pour infraction au code de la route vont-elles être différentes d'une Région à l'autre ? En principe non. Les tarifs des amendes sont fixés dans le code de la route. Celui-ci reste fédéral, à l'exception des dispositions relatives aux limites de vitesse hors autoroute. Ce qui change, en revanche, c'est l'atterrissage du produit des amendes. Désormais en effet, les amendes relatives aux excès de vitesse hors autoroute alimenteront les budgets régionaux. Aux Wallons, les amendes relevées en Wallonie. Aux Bruxellois, celles constatées à Bruxelles, etc. Ce sera la même chose pour les infractions relatives au contrôle technique, au transport dangereux par route ou à la masse maximale autorisée des camions... Selon certains, cela pourrait pousser les autorités régionales à accroître les contrôles et la répression, puisque financièrement elles en seront les uniques bénéficiaires. En 2011, les amendes routières qui seront régionalisées ont rapporté 180 millions d'euros, dont plus de 90 % provenaient des excès de vitesse hors autoroute. Répartition : 70 % pour la Flandre, 25 % pour la Wallonie, 5 % pour Bruxelles.

Les transactions proposées par les parquets pour-

ront-elles varier ? Clairement oui. Mais c'est déjà partiellement le cas aujourd'hui. Avec la réforme de l'Etat, « les Régions auront leur mot à dire dans les plans zonaux de sécurité des zones de police locale ». Ces plans supposent une collaboration avec les procureurs. Une Région pourra (peut déjà) demander à un parquet de mettre certaines infractions en tête des priorités répressives (la vitesse ici, l'alcool là, le GSM ailleurs), en fonction de la situation locale. Lors d'une « transaction » avec un automobiliste pris en infraction (le stade qui suit la perception immédiate), le parquet fixera alors un chiffre situé plus près du niveau supérieur de la fourchette légale que de son niveau inférieur. Cela déboucherait donc sur des différences régionales. Qui existent déjà partiellement aujourd'hui.

Bouleversement dans les infractions au stationnement ? Ce n'est pas une conséquence de la réforme de l'Etat, mais c'est sans doute le principal changement dans un proche avenir. Dans le cadre de la nouvelle loi sur les sanctions administratives, les communes seront prochainement compétentes pour infliger des amendes aux conducteurs en infraction aux règles de stationnement « gênant et dangereux » (hors stationnement payant). Constat par des agents communaux assermentés, tarif variable en fonction des communes (maximum 350 euros), argent dans les caisses municipales. ■

M.d.M.

IL N'Y A PAS MIEUX QUE LE SOIR POUR S'OFFRIR UNE TABLETTE

TABLETTE SAMSUNG GALAXY TAB3 10" 3G

ABONNEMENT DE 2 ANS AU SOIR NUMÉRIQUE

TOUS LES WEEK-ENDS VOTRE JOURNAL PAPIER DANS VOTRE BOÎTE AUX LETTRES

1 GB PAR MOIS POUR SURFER COMME BON VOUS SEMBLE

1 LIVRE-PHOTOS PRESTIGE GRATUIT (DE 250 PHOTOS)

2 MOIS D'ABONNEMENT DE VIDÉOS ILLIMITÉES



PLUS DE 500€ D'ÉCONOMIE*

36€ PAR MOIS*

CASHBACK DE 50€ POUR TOUT PAIEMENT EN UNE FOIS*

Votre tablette sera disponible et livrée avant Noël !
Dès maintenant sur www.newstablette.be

LE SOIR
J'y vois clair

belgacom

SAMSUNG

photo

book

* infos et conditions sur newstablette.be

La nouvelle manière de payer

AVANT LA RÉFORME

Les revenus imposables constituent la base de l'impôt. Il s'agit des revenus professionnels (rémunérations, pensions...), mobiliers, immobiliers et divers (rentes alimentaires...). On applique, à ce stade, certaines déductibilités (dont l'emprunt contracté pour l'habitation propre). Le total des revenus imposables permet de calculer l'imposition

Les revenus sont divisés en cinq **tranches** ; sur chacune d'entre elles s'applique un taux d'imposition. Le calcul de l'impôt respecte une règle de progressivité : le taux augmente au fur et à mesure que le revenu s'accroît. Pour la déclaration 2013 (revenus 2012), les taux et tranches sont les suivants : 25 % de 0 à 8.350 euros, 30 % de 8.350 à 11.890 euros, 40 % de 11.890 à 19.810 euros, 45 % de 19.810 à 36.300 euros,

On applique à l'impôt de base, une série d'autres **réductions fiscales** : frais de garde d'enfants, assurances-vie, épargne-pension... On obtient alors **l'impôt d'Etat**.

Les communes (et, en Wallonie, les provinces, à Bruxelles la Région, via l'« agglo ») peuvent prélever des **centimes additionnels** sur l'impôt d'Etat. Le taux est fixé par chaque commune (ou province), il oscille entre 0 et 8,8 %.

Detail du calcul

Revenu imposable globalement
Revenus de biens immobiliers
Revenus professionnels
- Traitements, salaires, etc.

Total des revenus nets

Revenu imposable globalement

CALCUL DE L'IMPOSITION

Quotités exemptées
- montant de base

Impôt de base
Réduction d'impôt
- sur les quotités exemptées
- épargne à long terme (*)

Impôt à répartir

Principal
Impôt état
Précompte professionnel

Solde impôt état

Total solde impôt état
Taxe communale
Taxe agglomération
SOLDE

Cotisation spéciale pour la sécurité sociale

Montant dû sur 00.000,00
Déjà retenu

Solde cotisation spéc.

Une partie des revenus n'est pas imposée, c'est la **quotité exemptée**. Le montant de base (revenus 2012, déclaration 2013) est de 6.800 euros (majoré en cas d'enfants à charge), qui octroie donc une réduction d'impôt de 1.700 euros (25% de 6.800, soit le taux de la première tranche d'imposition).

On en déduit encore le **précompte professionnel** (la part que l'employeur a déjà retenue sur le salaire brut). Le résultat constitue le solde de l'impôt dû à l'Etat fédéral.

A VOUS REMBOURSER

0.000 €

Pourquoi l'autonomie fiscale ?

Avec cette sixième réforme de l'Etat, les Régions font un pas de plus vers l'autonomie... Il semblait dès lors logique qu'elles puissent disposer de davantage de moyens propres. Jusqu'à présent, elles avaient certes déjà des recettes propres (droits de succession, taxes sur l'eau, les déchets, la mise en circulation...) mais, hormis à Bruxelles, ces recettes ne constituaient pas le gros de leur budget. Avec la sixième réforme de l'Etat, les Régions percevront elles-mêmes, via des additionnels, un quart de l'impôt sur les personnes physiques. Conséquence immédiate : la part des recettes propres va s'accroître, et constituera 69 % du budget wallon, 62 % à Bruxelles, 82 % en Flandre.

En instaurant la formule des additionnels, les négociateurs ont préservé la viabilité financière de l'Etat fédéral. Ce dernier garde en effet la maîtrise de l'impôt sur les personnes physiques, puisqu'il continuera à définir la base imposable, les tranches et les taux ; ce n'est qu'ensuite que les Régions interviennent.

L'autonomie fiscale place aussi les Régions devant leurs responsabilités. Dorénavant, elles définiront elles-mêmes leurs recettes fiscales, via les taux d'imposition qu'elles choisiront de pratiquer. Elles pourront également mener des politiques fiscales dans toutes les compétences qui sont les leurs.

Exemple très concret : toutes les réductions d'impôts liées à l'acquisition d'un logement propre (qu'il s'agisse de l'emprunt, des travaux d'isolation, de rénovation et de sécurisation) relèveront des Régions. Une large forme d'autonomie, qui a un prix : celui de la responsabilisation. Car, en échange des douze milliards d'autonomie, les Régions devront renoncer au chèque fédéral (les fameuses dotations) qui leur permet actuellement de vivre. Pendant dix ans, la nouvelle loi spéciale de financement tisse un filet de sécurité : les pertes éventuelles, pour chaque entité, dues au nouveau de mécanisme, seront compensées par l'Etat fédéral. Mais, dès 2025, les Régions seront placées face à leurs responsabilités. Elles doivent du reste se redresser au plus vite car le nouveau mécanisme de financement régional (via l'IPP) défavorise les Régions qui ont un niveau moyen de revenus peu élevé.

Sera-t-il plus avantageux d'habiter en Flandre plutôt qu'en Wallonie ou à Bruxelles ?

C'est possible, mais les différences ne seront sans doute pas suffisantes pour encourager à déménager. D'abord, les additionnels remplacent, pour les Régions, la dotation que leur versait jusqu'ici le fédéral. Dès 2015, les Régions seront largement dépendantes, budgétairement parlant, de leurs recettes propres : elles représenteront 67 % des moyens de la Wallonie, 61 % à Bruxelles, 79 % en Flandre. Voilà qui n'autorise pas, dans le contexte actuel, les Régions, à diminuer drastiquement les impôts.

Du reste, l'avantage qu'une Région pourrait octroyer aux revenus moyens ou supérieurs, via les taux d'additionnels, est limité, par contribuable, à 1.000 euros.

A l'inverse, politiquement parlant, les Régions, comme le fédéral aujourd'hui, utiliseront d'autres leviers avant de prendre la décision d'augmenter les impôts.

En revanche, les Régions pourront aisément jouer (toujours dans les limites de leurs moyens budgétaires) sur les réductions d'impôt.

ses impôts

Le fédéral continue à définir la **base imposable**. C'est-à-dire les revenus qui entrent en ligne de compte pour le calcul de l'impôt (revenus professionnels, revenus mobiliers, immobiliers,...). Seules les rentes alimentaires peuvent encore être déduites, à ce stade. Les autres déductions (exemple : l'emprunt pour l'habitation propre) sont transformées en réductions fiscales, et gérées par le niveau de pouvoir compétent.

A noter, la différence entre déduction et réduction: la déduction intervient avant le calcul de l'impôt et permet de diminuer la base imposable; la réduction consiste à retrancher une somme directement de l'impôt à payer et non du revenu à déclarer.

Le fédéral continue à fixer les **tranches** de revenus, les **taux** sur chacune d'entre elles, ainsi que la quotité exemptée.

On obtient alors l'impôt de base fédéral. On en retranche alors le **« facteur d'autonomie fiscale »**. Pour que les Régions puissent percevoir une partie de l'impôt des personnes physiques sans que la fiscalité sur les revenus augmente, il faut en effet réduire la part de l'impôt fédéral. Concrètement, comme la réforme de l'Etat doit permettre aux Régions de percevoir un quart de l'IPP, on réduit l'impôt de base fédéral de 25,9 %.

A noter qu'il s'agit là d'un taux provisoire, fixé pour les années 2015, 2016 et 2017.

Voilà qui donne **l'impôt de l'Etat fédéral**, qui sert de base aux impôts régionaux et communaux.

L'impôt de l'Etat fédéral sert de base pour **les réductions fédérales d'impôt** qui restent de la compétence de l'Etat fédéral. Ce dernier peut en effet continuer à accorder des réductions (et non plus des déductions) sur l'impôt des personnes physiques, à l'exclusion de celles qui relèvent des compétences exclusives des Régions.

Exemple très concret :
la déductibilité de l'emprunt pour le logement propre devient une réduction d'impôt gérée par les Régions.

Concrètement, voici la liste des principales réductions fiscales qui continueront à être gérées par l'Etat fédéral. Ce dernier peut en modifier la liste (sans empiéter sur les compétences des Régions) et moduler les règles.

Il s'agit donc :

- de l'épargne pension
- des assurances-groupes et autres fonds de pensions
- des frais de garde d'enfants
- des remboursements d'emprunts hypothécaires pour les habitations autres que la résidence principale (seconde résidence...)
- les assurances-vie autres que celles liées au logement propre.
- des libéralités (dons à diverses institutions actives dans l'aide au développement, l'aide aux victimes, la recherche...)
- des achats d'actions de l'employeur
- les fonds starters
- les actions de fonds de développement en micro-financement

Le précompte professionnel est imputé en fin de déclaration, comme c'est le cas aujourd'hui. Le fédéral reste compétent pour le précompte professionnel. Ceci afin d'éviter la concurrence salariale sur le lieu de travail. Si le précompte professionnel était régionalisé, deux personnes ayant le même employeur, effectuant le même travail mais habitant dans des Régions différentes auraient des salaires différents.

APRÈS LA RÉFORME

Dès la déclaration 2015 des revenus 2014

Detail du calcul

Revenu imposable globalement
Revenus de biens immobiliers
Revenus professionnels
Traitements, salaires, etc.

Total des revenus nets
Revenu imposable globalement

CALCUL DE L'IMPOSITION

Quotités exemptées
- montant de base

Impôt de base

- facteur d'autonomie fiscale

Impôt de l'Etat fédéral

- réductions fédérales d'impôt

- précompte professionnel

Solde de l'impôt de l'Etat fédéral

+ calcul des additionnels régionaux

- réductions régionales d'impôt

Solde de l'impôt régional

+ **Additionnels communaux et provinciaux**

A VOUS REMBOURSER

0.000 €

L'impôt final sera donc la somme de l'impôt fédéral, de l'impôt régional, et des taxes communales.

A politique fiscale inchangée (si ni le fédéral ni les Régions ne décident d'augmenter la fiscalité sur les revenus), ce nouveau mécanisme est neutre pour le contribuable.

Il s'applique dès les revenus de 2014, pour la déclaration fiscale de 2015 donc. Le contribuable n'aura qu'une seule feuille d'impôts. Et un seul interlocuteur, le SPF Finances, qui continuera à percevoir/rembourser l'impôt. L'Etat fédéral rétrocède, ensuite, aux Régions et communes leur part d'impôt.

Les Régions peuvent appliquer des **réductions d'impôts** pour toutes leurs compétences. Concrètement, une série d'avantages fiscaux actuellement gérés par le fédéral passent donc aux mains des Régions.

Sont notamment concernés :

- l'emprunt hypothécaire pour la première habitation
- les travaux économiseurs d'énergie
- les travaux pour la sécurisation des habitations
- la rénovation
- la protection du patrimoine
- les titres-services.

Les Régions sont évidemment libres de modifier toutes les règles relatives à ces réductions. Voire les supprimer.

Il semble toutefois politiquement peu probable qu'une Région s'attaque aux réductions fiscales pour l'acquisition d'un logement.

Les Régions appliquent, sur l'impôt de l'Etat fédéral, leurs **additionnels**. Elles peuvent en fixer le taux. Pour 2014, le taux est établi à 35 %. Un chiffre qui permet, pour la première année, de garantir au contribuable que la réforme sera financièrement neutre. En effet, le fédéral retranche 25,9 % de son impôt. Voilà qui laisse donc 74,1 % d'impôt fédéral ; or, 35 % de 74,1 %, cela fait précisément 25,9 % (la part que le fédéral a laissé tomber).

Mais les Régions sont bien évidemment libres de définir leurs taux. Précisons toutefois que le produit de ces additionnels régionaux (12 milliards pour les trois Régions) remplace les dotations que leur versait, jusqu'ici le fédéral. Autrement dit, les Régions ne peuvent se permettre des largesses fiscales, sous peine de manquer de moyens de subsistance. Les Régions peuvent en outre introduire plusieurs taux, exactement sur le modèle du fédéral.

Dans ce cas, elles doivent fixer des tranches, sur l'impôt fédéral. Puis fixer un taux pour chaque tranche. Exemple : sur 1.000 euros d'impôt d'Etat fédéral, une Région pourrait décider d'imposer 35 % d'additionnels de 0 à 400 euros, 36 % de 400 à 800 euros, 37 % au-delà de 800 euros. Cette liberté est toutefois encadrée : la progressivité de l'impôt (le taux augmente au fur et à mesure que le revenu s'accroît) doit être globalement respectée. En pratique, si une Région veut déroger à cette règle (et favoriser, donc, les tranches de revenus supérieurs), l'avantage fiscal qu'en retirerait le contribuable ne peut excéder mille euros.

Les communes (et, en Wallonie, les provinces, à Bruxelles la Région, via l'« agglo ») peuvent prélever des **centimes additionnels** sur l'impôt d'Etat fédéral et l'impôt régional, après réductions. Le taux est fixé par chaque commune (ou province), il oscille entre 0 et 8,8 %.

Textes : **Véronique Lamquin**
LE SOIR - 19.12.13



Seniors Un tarif de séjour différent selon les Régions

Les maisons de repos pourraient changer de visage selon l'endroit où l'on vit

Qu'est-ce qui change ? Les entités fédérées disposaient déjà de la politique des personnes âgées dans les maisons de repos et de soins, les centres de soins de jour et de court séjour. Elles agréaient et inspectaient par exemple les maisons de repos et de soins, mais sur la base de normes fixées par le fédéral. La réforme, qui peut entrer en fonction dès le 1^{er} juillet 2014, leur confie la totalité de la compétence. Les Régions pourront donc fixer leur propre norme d'encadrement et décider notamment de consacrer davantage de moyens humains qu'une autre. Mais le transfert le plus impressionnant est celui qui consiste à passer aux Régions le remboursement des soins de santé délivrés aux résidents de ces établissements. Le tarif en reste certes fédéral, mais ce sont les Régions qui devront rembourser leur quote-part aux établissements. Et non plus les mutuelles sur base des tarifs fixés par l'Inami. Elles reçoivent pour cela un financement qui dépend du nombre de personnes âgées de plus de 80 ans qui sont domiciliées dans leur Région.

Est-ce que le prix du séjour sera différent selon la Région ? Pour la partie « hôtellerie », ce qui représente à peu près la moitié du tarif, c'est déjà le cas, dans une large mesure, mais pas pour la partie qui couvre les soins, qui était fédérale. Après la réforme, le prix réclamé aux résidents sera fixé selon les Régions. Pourra-t-il varier ? Rien n'y oblige. Mais c'est possible, puisqu'un accord entre Régions ne sera plus nécessaire pour le faire évoluer. « Globalement, on ne voit pas pourquoi les Régions auraient réclamé leur autonomie, si ce n'est pas pour faire quelque chose de différent que ce que l'Etat fédéral leur imposait de faire de manière coordonnée », explique un expert. Une Région ne devra plus s'inquiéter de ce que font les autres. »

Or, les Régions ne recevront, à terme, qu'une part seulement de l'argent qui correspond à la consommation réelle des soins. « En clair, soit les Régions trouvent ailleurs l'argent nécessaire pour compléter ces dépenses. Or, elles sont toutes en gestion d'austérité et la Wallonie et Bruxelles sont particulièrement en problème de financement. Que faire alors ? Soit on vire du personnel et on dégrade, peu ou prou, le service rendu aux résidents. Soit on augmente la quote-part qui leur sera réclamée. Il n'y a pas de miracles. Sinon on court à la faillite », explique Vincent Frédéricq, secrétaire général de la Fédération des maisons de repos privées.

Est-ce que la vie dans une maison de repos et de soins sera différente dans chaque Région ? Rien ne permet de l'indiquer à coup sûr. Mais la possible divergence des socles réglementaires rend possible qu'il y ait, à terme, autant de différences entre une maison de repos au nord et au sud du pays qu'il en existe aujourd'hui entre différents pays européens. Une Région peut parfaitement investir davantage dans l'encadrement des aînés qu'une autre... Et peut décider de réduire ses efforts, notamment si elle manque globalement de moyens. Le citoyen reste libre de trouver un établissement où il veut en Belgique... pour autant qu'il y ait de la place. **La réforme comporte-t-elle un risque principal ?** Oui, et il est lié à la gestion administrative des remboursements. Aujourd'hui, un service de onze personnes à l'Inami gère cette compétence pour tout le pays. Demain, il faudra sans doute un service du même niveau d'expertise par Région, et peut-être trois régimes différents à Bruxelles, où des institutions dépendent soit des francophones, soit de la Flandre, soit du bilinguisme. Potentiellement, il faudrait donc 6 instituts pour remplacer l'Institut national maladie-invalidité. Sans surprise, le Nord semble déjà bien avancé. Le Sud affirme être prêt... malgré le grand scepticisme des acteurs de terrain. L'espoir des gestionnaires de terrain est que l'Inami continue à produire son travail comme

« sous-traitant » des Régions, le temps que celles-ci transfèrent le personnel et l'expertise nécessaire dans des institutions qui restent à créer.

La réforme crée-t-elle d'autres risques ? La clé de financement basé sur les plus de 80 ans serait défavorable à Bruxelles et à la Wallonie par rapport à la consommation actuelle de soins. Autant d'argent à trouver en plus... Combien ? On parle de 175 millions. Quant au glissement du système vers les Régions, il est craint comme la peste par les acteurs de terrain : « Nous sommes remboursés a posteriori de nos prestations, tous les trimestres. Du retard, de l'incohérence, et cela se traduira par un problème de trésorerie immédiat pour nos maisons de repos, qui sont de petites ou très petites entreprises. Recourir à

des crédits-ponts coûteux en mènerait sans aucun doute une partie à la faillite. L'Inami dispose aujourd'hui d'une grande expertise en la matière, dont nous doutons de la continuité dans les instituts régionaux à créer de manière urgente, puis-qu'on pourrait basculer dans les 11 mois », s'inquiète Vincent Frédéricq. Par ailleurs, il manque toujours de 2.000 à 6.000 lits en Wallonie pour faire face à la demande. Enfin, la concurrence entre systèmes juridiques fera qu'une même infirmière sera payée à trois barèmes différents à Bruxelles. De quoi aspirer les meilleurs éléments vers ceux qui offriront le meilleur salaire... ■

FRÉDÉRIC SOUMOIS



Soins de santé Une « régionalisation » minée

Les changements annoncés pourraient creuser l'inégalité Nord-Sud entre patients

Qu'est-ce qui change ? Officiellement, 90 % des compétences de santé restent au fédéral. Les négociateurs francophones en sont fiers, sans aucun doute légitimement. Concrètement ? Les médicaments ne seront pas remboursés différemment, la visite du médecin non plus, on ne choisira pas de garder un médicament au Nord qu'on écarterait au Sud. Certes. Mais les 10 % qui glissent aux Régions sont loin d'être négligeables. « Ce que nous craignons surtout, c'est ce que le mécanisme engagé aujourd'hui laisse entrevoir pour le moyen terme. Morceau par morceau, tout pourrait filer progressivement. D'autant que pour un peu de cohérence refaite, on crée autant d'incohérence ailleurs... qu'on ne pourrait résoudre qu'en creusant la séparation entre Régions », souligne un observateur.

Parmi ces 10 %, le transfert de la partie du budget fédéral des hôpitaux consacrée à la construction et à l'équipement. Aujourd'hui, les Régions y contribuent déjà et les différents pouvoirs doivent se coordonner. Les Régions pourront décider

seules... même si la programmation du nombre de lits reste fédérale. Les normes également deviennent régionales.

Cela veut-il dire que les hôpitaux seront très différents ? Au début, sans doute pas. Leur diversité est déjà importante, mais il existe un socle de règles fédérales généralement inspirées par des standards internationaux. Et le patient restera libre de se faire traiter dans l'établissement de son choix. Pas de frontière construite à l'intérieur du pays. « Mais nous sommes généralement au-delà de ces standards internationaux. C'est un minimum que nous dépassons. Certains plus que d'autres. Les moyens que vont vraiment consacrer les Régions à cette construction et ces équipements risquent donc, à terme, d'influencer la qualité des soins dispensés », explique cet administrateur délégué d'un grand hôpital universitaire. Or, les moyens qui seront transférés ne seront pas affectés. Autrement dit, le fédéral verse l'argent correspondant... mais n'est plus compétent pour vérifier que la Région l'utili-

lise bien à cet effet et pas pour combler un autre déficit.

Une Région appauvrie pourrait-elle couper dans ses dépenses hospitalières ? C'est théoriquement possible. Mais est-ce probable ? « Ne faites pas peur aux gens : quel gouvernement résisterait à une dégradation nette du financement des hôpitaux ? », répond-on dans les cabinets francophones. Dans le secteur, on est au mieux sceptique...

La solidarité est-elle préservée ? C'est un principe énoncé majeur. Concrètement, les écueils sont légion. Ainsi, « le partage non cohérent des compétences présente un risque de "gaming" entre entités. Ainsi, une personne âgée traitée par des soins à domicile ou dans un lit gériatrique d'un hôpital sera à charge du fédéral. Et des entités fédérées si elle est soignée en maison de repos. Même chose pour la revalidation. En ambulatoire pour le fédéral et en centres de revalidation pour les fédérées », explique Xavier Brenez, directeur général des Mutualités Libres. Qui enfonce le

clou : « En Scandinavie, de nombreuses compétences de santé régionalisées sont aujourd'hui retournées au fédéral après qu'on a constaté que la régionalisation avait creusé des différences de droit entre citoyens parce que l'offre variait trop en fonction de l'endroit où l'on vit. Ou qu'il y avait duplication inutile des administrations. Mais en Belgique, on n'osera plus aller vers une refédéralisation, c'est contraire au sens de l'histoire. Il faudra donc être très attentif. »

Et la cohérence ? Elle n'est pas flagrante. Un exemple ? Parmi les nombreux transferts, il y a celui des fonds Impulseo, qui proposent des primes pour les médecins qui s'installent dans les « déserts médicaux » belges. Cela veut-il dire que les normes à partir desquelles on décidera qu'il y a pénurie seront spécifiques. C'est une possibilité : chaque Communauté pourra en effet fixer ses normes. ■

FRÉDÉRIC SOUMOIS



Code de la route La Flandre obtient le droit de passer au 70 km/h généralisé

Les règles de circulation ne vont pas changer, mais la porte est ouverte pour des variations régionales dans la signalisation

Les partis politiques se sont mis d'accord en 2011 sur le transfert aux Régions de certaines dispositions en matière de mobilité. Tout n'est pas encore totalement clair, mais certains changements très concrets pourraient intervenir à terme.

Les limitations de vitesses seront-elles différentes d'une Région à l'autre ? Elles pourraient. Elles resteront identiques sur toutes les autoroutes. En revanche, une Région pourra décider de changer les règles, hors autoroute. Ainsi, la Flandre devrait sans doute fixer à 70 km/h la limite de vitesse sur ses routes régionales. C'est déjà largement le cas, mais cette dérogation (qui nécessite

des panneaux) deviendra la règle. Changements en vue à part ça ? Pas dans l'immédiat. Mais on peut imaginer qu'un jour une Région instaure le 40 km/h en agglomération ; le 110 ou le 100 sur une route à quatre voies. Ou que Bruxelles se transforme en vaste zone 30.

Les règles de circulation seront-elles différentes ? Non. Pas de priorité de gauche en Wallonie et de droite en Flandre. Tout cela reste unique.

Une signalisation routière wallonne, une signalisation flamande ? Globalement non. Beaucoup d'éléments (couleurs et formes des panneaux, principes généraux de signalisation...) sont fixés au niveau européen - la convention de Vienne

sur la signalisation routière. C'est ce qui fait dire à un expert wallon que si différences il y a, elles seront « normalement très légères ».

Mais le principe de la régionalisation est que le gestionnaire de voirie ait « la maîtrise totale de sa signalisation ». « Le transfert, indique-t-on de source fédérale, porte sur la compétence en matière d'exigences techniques et de placement et de contrôle de la signalisation routière ». Sont ainsi transférés aux Régions : un arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant « les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière », un arrêté du 7 mai 1999 relatif « à la si-

gnalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique ». Et les « conditions générales de placement » de la signalisation élaborées dans l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant sur le règlement général de la police de la circulation routière.

En clair : les Régions deviennent dépositaires du « code du gestionnaire de la voirie ». Celui-ci comprend des dispositions qui pourraient, un jour, varier d'une Région à l'autre. Les dimensions des panneaux, les lieux où ils doivent être placés, la distance entre un carrefour et le panneau qui le balise... Si l'on fantasmait un peu, on pourrait même imaginer qu'une Région adopte le placement

des feux « à l'américaine » (de l'autre côté d'un carrefour), tandis que l'autre reste au système classique, confirme un spécialiste du dossier.

La régionalisation des dispositions en matière de balisage des chantiers pourrait quant à elle déboucher sur des manières différentes de travailler : quand faut-il fermer totalement une route, à quelle distance faut-il annoncer les travaux... Tout cela posera-t-il un souci ou pas ? « Difficile de le savoir », explique Ambre Vassart, experte à l'Union des villes et des communes de Wallonie. Mais chaque entité va réfléchir rationnellement. » Promis ? ■

MICHEL DE MUELENAERE



Auto Le petit monde des auto-écoles à la veille de nouveaux bouleversements

C'est dans la formation à la conduite que des bémols régionaux pourraient rapidement apparaître

Auto-école, contrôle technique : deux éléments peu banals. Il va falloir apprendre à s'y retrouver...

Un contrôle technique flamand, un contrôle technique wallon ? Pas tout à fait. Les normes techniques auxquelles doivent répondre les véhicules restent fédérales. Pas question pour une Région de supprimer l'obligation d'avoir des ceintures de sécurité à bord ou de modifier la limite des émissions polluantes des moteurs.

En revanche, les Régions peuvent organiser le contrôle technique comme

elles l'entendent. L'une d'entre elles pourrait ainsi imposer un contrôle tous les deux ans seulement alors que l'autre s'en tient au contrôle annuel. Ou l'on pourrait, ici, décider d'effectuer les mesures avec un appareil différent que là. Le prix de la visite pourrait également varier d'une Région à l'autre.

Ce qui subsiste en revanche, c'est le droit de chaque citoyen de faire procéder au contrôle technique de son véhicule dans un centre de contrôle de la Région de son choix quel que soit son lieu de domicile. Ce qui fait dire à cer-

tains experts qu'il y a peu de chances d'arriver à de très fortes différences régionales...

Y aura-t-il trois permis de conduire ? Non. La délivrance et les conditions de délivrance du permis restent fédérales. Pas question que la durée maximale du permis provisoire délivré après l'examen théorique reste de 36 mois dans une Région et passe à 12 dans une autre.

Y aura-t-il trois types d'écoles de conduite alors ? C'est en effet ici que les différences risquent de se marquer. La

formation à la conduite, les auto-écoles et les centres d'examen sont régionalisés. Concrètement ? Une Région pourra rendre la formation en auto-école obligatoire et interdire la filière libre, confirmer des experts fédéraux et régionaux. La durée minimale des cours dans les écoles de conduite pourrait varier d'une Région à l'autre. L'examen théorique pour le permis de conduire comporte actuellement 50 questions. Il faut un minimum de 41 sur 50 pour réussir. A l'avenir, cela pourra différer selon les Régions. Une Région (la

Flandre y songe) pourra organiser des cours, voire des examens pour le permis de conduire dans les écoles. L'autre pas.

Reste qu'une auto-école reconnue dans une Région pourra aussi opérer dans les autres. Un candidat pourra suivre la formation dans l'auto-école de la Région de son choix, quel que soit le lieu de son domicile. En principe, le contenu de la formation restera le même. A part les différences dans les limites de vitesse, si celles-ci venaient à changer... ■

M.d.M.



Justice Les mineurs délinquants ne seront plus égaux devant la sanction

Dans le cadre de leurs compétences, les Régions pourront demander à la Justice d'intervenir

C'est une première brèche : quelques pans de la maison Justice sont cédés aux Communautés et aux Régions. Symboliquement important, parfois très concret.

Les jeunes Wallons seront-ils sanctionnés différemment des Flamands ? Oui ! La réforme de l'Etat transfère aux Communautés le droit sanctionnel de la jeunesse. Jusqu'ici, les Communautés étaient compétentes pour l'aide à la jeunesse, c'est-à-dire l'aide aux mineurs en danger ou en difficulté. Et le fédéral restait,

lui, compétent pour la définition des sanctions pour les mineurs délinquants. Dès le 1er juillet 2014, les Communautés géreront aussi cela. Concrètement, elles définiront les sanctions pour toute infraction commise par un mineur. La Flandre pourra donc se montrer plus sévère que la Communauté française, ou l'inverse. La compétence étant totalement transférée, les Communautés décideront aussi des règles (par exemple l'âge minimal) permettant au juge de la jeunesse de se dessaisir du dossier d'un mineur au bénéfice des

juridictions pour adultes. Ou encore des règles de placement en établissement fermé ; elles gèreront d'ailleurs également ces institutions. A Bruxelles, pour éviter que les règles soient différentes selon que le mineur est francophone ou néerlandophone, c'est à nouveau la Cocom (lire page 8) qui interviendra. Pour éviter de devoir créer des

établissements fermés, elle pourra transférer « ses » mineurs bruxellois dans des centres gérés par la Communauté française ou flamande...

Les Régions seront-elles compétentes en matière de Justice ? Indirectement, oui. Les ministres régionaux pourront demander au ministre fédéral de la Justice d'user de son droit d'injonction

positive, c'est-à-dire de donner l'ordre au ministère public d'engager des poursuites. Ou encore de fixer certaines priorités dans la politique des poursuites. Exemple : un ministre régional pourra demander que la lutte contre les dépôts clandestins soit prioritaire, ou que l'on engage des poursuites contre un présumé pollueur. Les Communautés

seront aussi compétentes en Justice : elles héritent des maisons de justice, qui s'occupent notamment de l'exécution des peines (dont la surveillance des bracelets électroniques), de l'information et de l'assistance aux victimes. A Bruxelles, des maisons de justice francophones et néerlandophones cohabiteront. ■

V.La.

MAIS ENCORE...

L'aide pour la mobilité des handicapés passe aux Régions

C'est une des rares mesures en matière de santé qui est saluée sans réserve par les acteurs : l'aide à la mobilité des handicapés est transférée aux Régions. La compétence était en pratique souvent déjà partagée. « Le Fédéral payait la première chaise roulante et la Région la suivante. Aujourd'hui, tout est regroupé. » (Fr.So)

La prévention de la santé est totalement décentralisée

Les entités fédérées sont déjà compétentes en matière de prévention, mais il était fréquent que les actions sur le terrain (honoraires pour dépistage du sida ou administration d'un vaccin par exemple) devaient être honorées via l'Inami fédéral. Les moyens sont transférés et des accords pourront être signés de manière asymétrique. Le Fonds de lutte contre les assuétudes est aussi transféré. Mais cela veut dire aussi que la Fondation contre le cancer, pour proposer un service unique d'arrêt tabagique comme Tabac-Stop, devra désormais démarcher toutes les Régions... ou offrir un service « unilingue ». On risque d'être donc mieux ou moins aidé selon son régime linguistique... (Fr.So)

La Belgique aura trois sortes de bouchers

L'accès à la profession sera transféré aux Régions. Demain, les professions pour lesquelles ce titre est requis (par exemple les bouchers ou les coiffeurs) devront donc se plier à des règles différentes selon la Région où elles exercent. Cette règle a ses exceptions : les professions intellectuelles (avocats, huissiers, notaires...) ou celles liées aux soins de santé restent du ressort fédéral. (V.La.)

Des prix à géométrie variable

Les Régions pourront désormais contrôler les prix dans le cadre de leurs compétences, par exemple pour l'enlèvement des déchets, la distribution d'eau ou les services de taxis. En revanche, le blocage des prix reste de compétence fédérale. (V.La.)

GRANDES IDÉES DE LA SCIENCE LES DÉCOUVERTES QUI ONT CHANGÉ LE MONDE

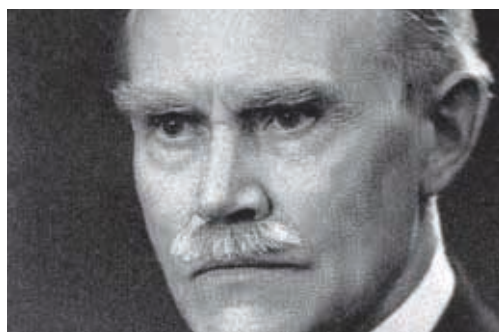


9,99€*
LE
LIVRE

Une collection en 40 volumes
chaque mardi avec Le Soir

Cette passionnante collection en 40 volumes vous invite à comprendre les théories révolutionnaires qui ont changé le destin de l'humanité. Richement illustrés, les livres combinent l'attrait d'une biographie et la rigueur d'un ouvrage de référence dans les domaines aussi variés que la cosmologie, les mathématiques pures et pratiques, la chimie, l'électricité et le magnétisme, l'atome et les particules, la dynamique et la gravitation, la physique quantique... Pour obtenir le n°1 au prix de 3,99€, les 39 livres suivants au prix de 9,99€, remettez à votre libraire votre bon découpé dans Le Soir. *Hors prix du journal, hors grandes surfaces. Suivant disponibilités.

LE SOIR
J'y vois clair



Le poète liégeois Albert Mockel. Il est l'un des premiers à plaider le fédéralisme. On est alors en 1897. © D.R.



Le socialiste wallon Jules Destrée. Dans sa lettre au Roi, publiée en 1921, il plaide le maintien du cadre belge avec, en son sein, une Wallonie et une Flandre indépendantes. © D.R.

L'écrivain Henri Conscience. Dans son manifeste de 1847, il note que la majorité (flamande) du pays est dominée par la minorité (francophone). © D.R.



Charles Rogier, Premier ministre de 1847 à 1852 et de 1857 à 1861. Il sera l'un des plus fervents partisans d'un Etat unilingue. © D.R.



Gaston Eyskens, Premier ministre CVP. En 1970, il crée les Communautés et les Régions. © D.R.



Léo Tindemans, Premier ministre CVP. En 1978, il signe un vaste accord institutionnel qu'il coulera lui-même, le jugeant finalement trop favorable aux francophones. © D.R.



Wilfried Martens, Premier ministre CVP. Il crée les Régions wallonne et flamande en 1980. Et fait sortir la Région bruxelloise du frigo en 1989. © D.R.



Jean-Luc Dehaene, Premier ministre CVP. En 1992, il fait officiellement de la Belgique un « Etat fédéral composé de Communautés et Régions ». © D.R.



Guy Verhofstadt, Premier ministre VLD. En 2001, il renfloue les Communautés, handicapées par la charge financière de l'enseignement. © P.-Y. THIENPONT.



Yves Leterme, Premier ministre CD&V. A l'été 2007, il engage la négociation pour la 6^e réforme de l'Etat. Les exigences de la N-VA feront capoter le débat. © DOMINIQUE DUCHESNES.



Elio Di Rupo, Premier ministre PS. La N-VA mise hors jeu, il parvient à négocier la 6^e réforme de l'Etat. © P.G. (ST)

► Le chantier institutionnel a commencé avec Gaston Eyskens, il y a 43 ans.
► Mais les premiers appels au fédéralisme ont fusé dès le XIX^e siècle !

1830 La Belgique a commencé à muer en 1970. Mais le ver était dans le fruit. Dès le berceau, la Belgique porte en elle les éléments de cette discordance qui dominera son histoire.

Le pays qui naît en 1830 est fragile. Pour apaiser les puissances voisines, les révolutionnaires belges édifient une monarchie (... très surveillée). Et, pour tenter de cimenter une identité nationale, ils optent pour l'unilinguisme : la Belgique parlera français !

C'est un choix de bon sens (on se dit que le bilinguisme français/flamand favorisera la division). Il n'est pas dénué d'un certain sentiment de revanche (le régime hollandais dont la Belgique vient de se délivrer favorisait le néerlandais). Il est aussi rationnel – tout traduire en deux langues coûtera de l'argent, fait-on valoir. Enfin, la bourgeoisie qui a pris les commandes du pays est francophone – qu'elle vive en Wallonie, à Bruxelles ou en Flandre. En Belgique, comme ailleurs, le français est la langue de l'élite.

Le choix de l'unilinguisme fait immédiatement émerger un mouvement de défense du néerlandais, porté par des écrivains flamands. Et la revendication perçe vite. Une première pétition, diffusée en 1840, réclame l'usage, en Flandre, du néerlandais dans les tribunaux, les écoles, l'administration. Comme le pouvoir n'entend rien, l'écrivain Henri Conscience publie en 1847 un manifeste qui coule les fondations du mouvement flamand. « *La majorité de la nation est dominée par l'autre partie, minoritaire. (...) Cette humiliation, cette animosité témoignée envers notre langue maternelle, ce danger qui menace l'existence de notre patrie, il faut que cela cesse.* »

1898 Les choses auraient très bien pu en rester là – le pouvoir reste convaincu que le pays doit parler en français. Mais un autre combat va servir la cause flamande : c'est celui relatif au suffrage universel. En élargissant le droit de vote, d'abord réservé à la grande bourgeoisie, le législateur ouvre progressivement le Parlement à la classe moyenne et aux premiers députés néerlandophones. La brèche est ouverte. Et le 18 avril 1898, le législateur accorde au néerlandais la même valeur officielle que le français.

C'est bien. Mais c'est tard. Le mouvement flamand a eu le temps de s'impacifier, de s'épaissir et de se radicaliser. Conséquence directe de ceci : en réaction, un mouvement wallon s'est créé pour tenter de neutraliser le mouvement flamand – ses demandes de bilinguisme inquiètent les travailleurs francophones qui redoutent de perdre leur emploi.

Un mouvement flamand, un mouvement wallon : les éléments de la dynamique belge sont réunis. Si le premier s'active principalement sur le terrain linguistique, le second, lui, ouvre illico le débat sur le terrain institutionnel en faisant le constat que la structure unitaire de l'Etat belge n'est pas adaptée à la réalité du pays. Et dès 1897 fuse ainsi l'idée de la « séparation administrative. » Flamands et Wallons, autonomes, gèreraient leurs affaires séparément

Un Etat en mutation depuis plus de 40 ans

La Belgique a commencé à changer de visage en 1970. Mais les esprits étaient mûrs bien plus tôt.

ment et un parlement commun, composé à parts égales de Flamands et de Wallons, gèrerait l'armée, la justice ou la monnaie.

Au départ, ce scénario ne suscite d'écho ni au sud, ni au nord. Mais l'idée va germer au fil des événements qui ébranlent périodiquement le pays et qui sont autant d'occasions d'opposer Flamands et francophones et, donc, de lentement alimenter l'envie de destins séparés : la Première Guerre mondiale (marquée par la collaboration entre l'envahisseur et les « activistes flamands »), la flamandisation de l'Université de Gand, la Seconde Guerre, la Question royale, les grèves de 60, etc.

1936 En réalité, dès 1936, ébranlé par la montée des nationalistes flamands aux élections, le Premier ministre Paul Van Zeeland avait pris la mesure du fossé grandissant entre les deux communautés et créé un Centre d'études pour la réforme de l'Etat. Le conflit mondial fait tout voler en éclats mais l'affaire souligne combien les esprits ont mûri.

Si les péripéties d'après guerre ont exacerbé les tensions, l'éviction des francophones de l'Université de Louvain, en 1968, brise les toutes dernières réserves : les structures de l'Etat doivent être revues.

1970 Le chantier s'ouvre en 1970 sous la direction du Premier ministre Gaston Eyskens. Jusque-là, le pays était constitué de l'Etat central, des communes et des provinces. Eyskens crée deux nouvelles institutions : les Communautés et les Régions. Les premières doivent rassembler des individus parlant une même langue et elles agiront dans les domaines plutôt de type culturel ; les secondes, liées au sol, se chargeront plutôt d'économie, de travaux publics.

Ces deux institutions concrétisent en fait les aspirations du mouvement flamand et du mouvement wallon qui, à l'époque, ne coïncident pas. Surtout soucieux de défendre leur langue, les

Flamands sont demandeurs d'autonomie culturelle. Les francophones, eux, sont plutôt demandeurs d'autonomie économique – les milieux wallons ne veulent plus dépendre de « Bruxelles et des Flamands ».

La réforme votée, ses auteurs vont vite se chamailler. Dans les faits, seules les Communautés (française, flamande et germanophone) sont créées. Pour le reste, c'est le blocage total : si les Flamands sont d'accord de créer une Région wallonne et une Région flamande, ils se ravissent pour la capitale. Ils refusent qu'il y ait une Région bruxelloise autonome et qui, donc, échapperait à leur influence.

1978 Le Premier ministre Leo Tindemans (CVP) scelle un vaste accord qui lave tous les différends pouvant opposer le Nord et le Sud. C'est le Pacte d'Egmont. Il promet de créer les Régions (dont Bruxelles) et scinde l'arrondissement de Bruxelles-Hal-Vilvorde, à cheval sur deux régions. In extremis, le CVP déchire le pacte, en considérant qu'il sert trop bien les francophones. Tout l'accord vole à l'eau. C'est un coup pour rien.

1980 Deux ans plus tard, Wilfried Martens, qui succède à Leo Tindemans au « 16 », rouvre le débat institutionnel. Il va beaucoup moins loin que Tindemans mais, au moins, il réussit son coup. Sa réforme crée les Régions wallonne et flamande promises par la réforme de 1970. Bruxelles, comme on dit à l'époque, « reste au frigo ».

1989 Après dix-neuf années de palabres, francophones et Flamands s'entendent enfin sur le statut de la Région bruxelloise – les Flamands ont levé leur veto après avoir obtenu d'y être représentés au-delà de leur poids démographique réel dans la capitale. Cette troisième réforme est aussi l'occasion de transférer de nouvelles matières fédérales vers les Régions et Communautés – ces dernières héritent notamment de l'enseignement.

1992 Comme les précédents épisodes, cette réforme déleste à nouveau le fédéral pour alourdir encore les compétences des Communautés et des Régions. Mais l'élément à retenir de cette cuvée, c'est que la Constitution consacre désormais la Belgique comme un « Etat fédéral ». Autre avancée : les Régions feront désormais l'objet d'élections propres, distinctes (jusque-là, les parlements régionaux étaient composés de sénateurs et députés « nationaux »).

A ce stade du chantier, les partis francophones ont leur compte. Ils n'ont plus envie d'aller plus loin. Ils ne sont demandeurs que d'une chose : que le législateur revoie le financement des Communautés (l'école francophone, serrée dans son budget, souffre depuis 1989).

2001 Les partis flamands saisissent la perche et imposent une cinquième réforme de l'Etat. Ils obtiennent encore de renforcer leur présence dans les institutions régionales bruxelloises, sous la pression d'une Volksunie moribonde que cette cinquième réforme de l'Etat va mener à l'implosion – une aile du parti trouvera les acquis de la réforme trop maigres. Ces radicaux, deux ans plus tard, fonderont la N-VA.

2013 Aucune réforme n'a été simple à négocier. Et aucune négociation n'a été rapide. Mais la sixième réforme de l'Etat, souhaitée par les Flamands alors que les francophones ne sont plus demandeurs, plongera le pays dans une crise qui, certes avec des moments de répit, fragilisera le pays de l'été 2007 à l'automne 2011, quand Elio Di Rupo parvient à négocier la sixième réforme de l'Etat. Fondamentalement, il n'y a rien de neuf : pour la sixième fois, on se borne à transférer des matières du fédéral vers les pouvoirs fédérés. Mais cette réforme marque le coup quantitativement (on transfère beaucoup) et elle blesse sérieusement quelques tabous francophones en touchant à des éléments de la Sécurité sociale et de la fiscalité. ■

PIERRE BOUILLON